

CERTIFICAT DE GARANTIE ASSISTANCE Naviguez tranquille 2AMT n° 2014/75167515

1 Définitions

Accident :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant de quitter la chambre.

Bénéficiaire :

Toute personne physique, partie au voyage ou embarquant pour la croisière garantis, et désignée par le souscripteur de la garantie.

Carence :

Période de latence durant laquelle les garanties ne sont pas acquises.

Courtier gestionnaire :

2AM, 86, rue de la Croix-Nivert, F - 75015 PARIS
Représentée par M. Arnault de MARION, Gérant.

Exclusion :

Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont la garantie a explicitement prévu qu'ils ne sont pas un événement garanti si celui-ci se réalise dans les conditions indiquées. L'exclusion n'est pas une sanction, elle est une disposition normale de la garantie.

Franchise :

Part de l'indemnité restant à la charge du Bénéficiaire en cas de sinistre.

Maladie :

Toute altération de santé constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et interdisant de quitter la chambre.

Pays d'Origine ou Pays de Résidence habituelle :

Indique le pays de résidence permanente du Bénéficiaire, et dont celui-ci il détient la nationalité.

Dans le cadre de cette garantie,

- (1) la famille immédiate du Bénéficiaire (épouse, enfants à charge ou compagnon) est considérée comme ayant la nationalité du Bénéficiaire,
- (2) en cas de double nationalité, le Bénéficiaire doit en choisir une.

Préjudice Matériel Important :

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

Prescription :

Période au delà de laquelle une réclamation n'est plus recevable.

Sinistre :

Événement imprévisible, insurmontable, et involontaire, susceptible de faire jouer la garantie au sens du présent certificat de garantie. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même dommage.

Subrogation :

Action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

Souscripteur :

La personne physique ou morale réservataire d'un voyage ou d'une croisière, qui a accepté l'activation de la garantie, et s'engage à en payer le prix.

2 Objet de la Garantie

2AMT garantit au Souscripteur/bénéficiaire le remboursement des frais dans les conditions décrites ci-dessous, occasionnés lors d'un voyage ou d'une croisière garanti, suite aux événements suivants :

2.1.1 Retour prématuré, interruption de croisière :

- En cas de dommages matériels graves nécessitant impérativement la présence du Bénéficiaire et atteignant son domicile ou ses locaux professionnels suite à un cambriolage, un incendie ou à un dégât des eaux, sont pris en charge les frais supplémentaires de transport du Bénéficiaire, si le titre de transport prévu pour le retour du Bénéficiaire dans son pays d'origine ne peut être utilisé du fait de cet événement.
- Si le Bénéficiaire doit interrompre prématurément son voyage par suite d'attentats, terrorisme dans le pays du port d'embarquement, en cas de recommandation du ministère des affaires étrangères enjoignant leurs ressortissants à quitter le dit pays durant le séjour ou la croisière du Bénéficiaire, sont indemnisés les frais nécessaires pour débarquer du bateau et rejoindre son domicile dans son pays d'origine dans la limite de 500€ par personne et 3.000€ par dossier.
- En cas de tempête ou de cyclone survenant lors de la croisière et empêchant le Bénéficiaire de pouvoir sortir du port ou de la rade par décision des autorités, ou si le Bénéficiaire ne peut rendre le bateau à la date prévue, le Bénéficiaire est indemnisé à concurrence du

montant journalier de la location avec un maximum de 400€ par période de 24h00 durant 4 jours maximum, sous forme d'avoir à valoir sur une prochaine croisière à condition que le Bénéficiaire s'engage à relouer un bateau dans la même société de location comprenant la souscription d'une nouvelle garantie, dans un délai de 12 mois après la date de survenance.

L'indemnité de relocation définie ci-dessus sera directement réglée à l'agence de location qui viendra en déduction du solde de la relocation par le Bénéficiaire.

2.1.2 Remplacement du skipper :

En cas de défaillance du skipper (maladie ou accident nécessitant son hospitalisation) en cours de voyage, sont indemnisés les frais d'acheminement par le moyen le plus économique de son remplaçant afin de mener la croisière à son terme.

N'est pas garantie l'organisation du transfert du skipper ni son hospitalisation.

2.1.3 Paiement des frais de recherche et de secours en mer :

Les frais de recherche et de secours en mer à la suite d'un événement mettant en péril la vie du Bénéficiaire sont pris en charge à concurrence 3.000€ par sinistre. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

2.1.4 Assistance au bateau :

Le Bénéficiaire reçoit l'avance des frais d'expédition des pièces détachées nécessaires à la réparation des moyens de propulsion principaux ou secondaires du navire à la suite d'une avarie interdisant toute navigation au navire loué. Cette garantie est acquise uniquement pour les frais d'expédition facturés depuis le port de départ de la croisière ou depuis la base de gestion du navire.

Il reçoit également l'avance des frais nécessaires à l'achat des pièces détachées indispensables pour la réparation des moyens de propulsion principaux et secondaires du bateau (voile et/ou moteur), que le Bénéficiaire s'engage à rembourser dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le Bénéficiaire est remboursé des frais de remorquage et/ou de transport jusqu'à concurrence de 1.000€.

Le loueur du bateau organise le convoyage du bateau et le rapatriement des équipiers jusqu'au port d'arrivée prévu au contrat de location. Leur hébergement est pris en charge jusqu'à concurrence de 50€ par personne et par nuit et un maximum de 150€ par personne.

L'engagement total au titre de la présente garantie ne pourra dépasser 40 % du montant du dépôt de garantie pour toute la durée de celle-ci, avec un maximum de 4.000€.

La garantie n'est jamais acquise pour les frais engagés sans l'autorisation du courtier gestionnaire, les frais de carburant, les réparations et les frais de douanes.

Le courtier gestionnaire vérifiera

- que le bateau bénéficie d'une assurance tous risques, éventuellement souscrite spécialement à cet effet,
- qu'il corresponde aux normes de la catégorie exigées pour le voyage à effectuer,
- qu'il soit en état d'entretien suffisant et remplisse les conditions de sécurité requises,

A défaut, la mission de rapatriement pourra être annulée.

Les frais concernant l'utilisation et l'entretien du bateau restent à la charge du bénéficiaire ou à celle du propriétaire, notamment les frais de carburant et les frais portuaires.

3 Effet, durée et cessation de la garantie

La garantie doit être souscrite au moment de la réservation du voyage ou de la location ou au plus tard après un délai de réflexion de 15 jours après sa signature.

Toutefois en cas de demande spécifique au Courtier gestionnaire par lettre manuscrite, après étude, les garanties pourront être accordées à la date de la demande.

3.1 Période garantie

La garantie est effective pendant toute la durée de la location du bateau, à la condition que la cotisation ait été effectivement payée le jour de commencement du Voyage ou de la croisière garantis.

4 Engagement maximal, limitations et franchises restant à la charge du Bénéficiaire

Retour prématuré, interruption de croisière :

En cas de dommages matériels graves : Titre de transport

Par suite d'attentats ou terrorisme : 500€ par personne maximum 3.000€ par dossier

En cas de tempête : 400€ par période de 24h00 durant 4 jours maximum sous forme d'avoir

Remplacement du skipper : Titre de transport en classe économique

Assistance au bateau : maximum 40% du montant de la franchise contractuelle du bateau.

Frais de remorquage et/ou de transport : 1000€,

Frais d'hébergement : 50€/personne, maximum 150€

Frais de recherche ou de secours : 3000€.

L'engagement maximal global est de 4000€

5 Territorialité des garanties

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

6 Exclusions communes

Les garanties annulation et interruption ne pourront intervenir dans les circonstances précisées ci-dessous :

- Tous frais engagés par les secours primaires ;
- Toute dépense ou toute compensation relative à des prestations non utilisées pendant la période de validité des garanties ;
- Du fait intentionnel du Bénéficiaire ;
- Les accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur ;
- Les accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers) ;
- Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, dans lesquels le Bénéficiaire aurait pris une part active sauf s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ; Pour la garantie Interruption, les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place ;
- Désintégration du noyau atomique ou radiations atomiques.

7 Tarif de la garantie

Les garanties au titre du présent Certificat sont accordées moyennant une cotisation unique pour toute la période de garantie, égale à 3,5% TTC du prix de la croisière ou de la location du navire, minimum 85€.

8 Obligation du du Souscripteur

8.1 Paiement

La cotisation unique incluant les frais, accessoires, et TVA sur les garanties est due à la date de souscription de la garantie. En cas d'absence de paiement de la cotisation, la garantie est réputée inexistante.

La garantie doit être souscrite au moment de la réservation du voyage ou de la location ou au plus tard après un délai de réflexion de 15 jours après sa signature.

Toutefois en cas de demande spécifique par lettre manuscrite au Courtier gestionnaire, après étude, les garanties pourront être accordées à la date de la demande.

8.2 Déclaration

Lors de la conclusion de la garantie, le Souscripteur doit renseigner l'identité de tous les membres participant au voyage ou embarquant pour la croisière garantis. Seul un événement affectant les personnes indiquées au Certificat de garantie pourront ouvrir droit à une indemnisation.

9 Gestion et règlement des sinistres

9.1 Obligations du Bénéficiaire en cas de sinistre

Pour toute demande d'assistance, vous devez contacter notre courtier gestionnaire.

- Par mail : sas2amt@gmail.com

Et obtenir son accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense. Seul le numéro de dossier justifiera une prise en charge des interventions, sauf cas de force majeure.

Les événements initiateurs de la mise en jeu des garanties doivent impérativement faire l'objet d'un rapport détaillé au livre de bord et être confirmés, sous peine de déchéance de garantie, par une déclaration écrite auprès de la Société de location et auprès du Courtier gestionnaire dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de la location.

Votre déclaration doit nous être envoyée soit par mail, soit en recommandé et être accompagnée :

- De la copie de la déclaration de sinistre à la société de gestion du bateau,
- De la copie du contrat de location du bateau,
- De la copie du contrat d'assurance du bateau précisant le montant de la franchise contractuelle,
- Du rapport de mer et de sa copie sur le livre de bord,
- En cas de tempête ou d'évènements climatiques, un certificat de la station météorologique la plus proche attestant la vitesse du vent au moment de l'évènement.
- En cas d'actes de terrorisme ou d'attentats, des éléments de preuves (coupures de journaux, avis ou recommandation du ministère de l'intérieur ou des affaires étrangères, ou de tout autre autorité, etc.)
- Le cas échéant, le devis ou la facture détaillé de réparation accompagné des photos qui auraient été prises lors du sinistre ainsi que des dommages eux-mêmes ou d'avaries ou le rapport de l'expert.

9.2 Règlement des sinistres

Le Courtier gestionnaire indemniser directement le Bénéficiaire/Souscripteur.

10 Modification et interprétation de la garantie

Toute modification de la garantie devra être demandé par écrit au courtier gestionnaire. Un accord signé des 2 parties sera alors formalisé.

Toute pratique entrant dans le champ des relations entre les parties régies par la garantie, qui serait contraire à sa lettre ou son esprit, ne saurait conférer la valeur d'un droit, d'un usage ou d'une tolérance quelconque à la partie qui s'en réclamerait.

11 Dispositions diverses

11.1 Recours

Pour tout sinistre lié aux garanties délivrées par le présent Certificat de Garantie, il est renoncé à tout recours contre le Bénéficiaire/Souscripteur sauf en cas de malveillance ou manœuvre frauduleuse.

11.2 Prescription

Toute action dérivant du présent Certificat de garantie est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code civil), ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

* par le Courtier gestionnaire au Souscripteur pour le paiement du prix de la garantie,

* par le Bénéficiaire/Souscripteur au Courtier gestionnaire pour le paiement d'une indemnité.

11.3 Subrogation

Lorsque l'indemnité est réglée au Bénéficiaire, il y a subrogation au bénéfice du courtier gestionnaire dans les droits et actions du Bénéficiaire contre les tiers responsables du sinistre, à concurrence de cette indemnité.

11.4 Litiges

Les litiges entre le Bénéficiaire/Souscripteur et le Courtier gestionnaire sur l'interprétation de la présente garantie relèvent du tribunal de grande instance compétent.

11.5 Informations nominatives

Toutes les informations recueillies par le Courtier gestionnaire sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par lui pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire dispose, auprès du siège social du Courtier gestionnaire, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés, de leurs mandataires, et des organismes professionnels concernés.